

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 23 avril 1997, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Je vous soumetts un dossier relatif à l'assainissement d'une voie privée, rue Stéphane Coignet à Lyon 8°.

Par délibération en date du 26 septembre 1988, modifiée par la délibération en date du 19 décembre 1996, le conseil de communauté a accepté le principe de l'attribution d'une subvention permettant, dans certaines conditions, la réalisation de l'assainissement de voies privées de lotissements ou de groupes d'habitations.

Dans le cadre de cette procédure, il vous est présenté un dossier relatif à l'assainissement de la rue Stéphane Coignet à Lyon 8°, actuellement dépourvue d'égout.

Les propriétés riveraines de cette voie utilisent des dispositifs d'assainissement autonomes dont le fonctionnement s'avère le plus souvent défectueux.

Cette situation est source de nuisances pour l'environnement et pour le sous-sol. Monsieur le maire de Lyon ayant donné son accord, les riverains sollicitent le raccordement de leur propriété au réseau d'égout communautaire.

A cette fin, les intéressés ont constitué une association dénommée "Association des propriétaires de l'impasse Stéphane Coignet" à Lyon 8° et dont les statuts ont été déposés en préfecture du Rhône le 12 mars 1996.

Le projet technique élaboré par la direction de l'eau, en collaboration avec ladite association, prévoit la construction de :

- 53 mètres de canalisations circulaires de diamètre 400 mm en ciment centrifugé armé série 135 A,
- 10 branchements particuliers, ouvrant droit à subvention, faisant ressortir une dépense subventionnable estimée à 113 135,46 F TTC à partir du devis proposé par l'entreprise ELTRA.

Conformément à la délibération du conseil de communauté en date du 26 septembre 1988, modifiée par la délibération en date du 19 décembre 1996, et en application de l'article 5-2 du projet de convention joint au dossier, le calcul du montant de la subvention s'établit dès lors comme suit :

- $Sp = 113\,135,46 \times 0,40 = 45\,254,18 \text{ F}$
- $Sn = 8\,000 \times 10 = 80\,000 \text{ F}$

comme  $Sp < Sn$  on retiendra le montant de 45 254,18 F (Sp : subvention plafond, Sn : subvention nominale) ;

**B - Propose,** les conditions relatives à la constitution du dossier de subvention, énumérées à l'article 3 du projet de convention, étant réunies et monsieur le maire de Lyon ayant donné son accord, d'accepter le projet de convention établi avec l'Association des propriétaires de l'impasse Stéphane Coignet à Lyon 8°, de prononcer le classement du réseau dans le patrimoine communautaire après l'achèvement et la réception des travaux, d'établir les conventions de servitudes de passage correspondantes et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération d'un précédent conseil en date du 26 septembre 1988 ;

Vu sa délibération en date du 19 décembre 1996 ;

Vu les statuts de l'Association des propriétaires de l'impasse Stéphane Coignet déposés en préfecture du Rhône le 12 mars 1996 ;

Vu l'accord de monsieur le maire de Lyon ;

Où l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

#### **DELIBERE**

**1° - Accepte** le projet de convention établi avec l'Association des propriétaires de l'impasse Stéphane Coignet à Lyon 8°.

**2° - Prononce** le classement du réseau dans le patrimoine communautaire après l'achèvement et la réception des travaux.

**3° - Etablit** les conventions de servitudes de passage correspondantes.

**4° - La dépense**, estimée à 45 254,18 F, sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget annexe de l'assainissement - exercice 1997 - compte 276 100 - fonction 2 222 - affaire 0122 005 002 - réseaux d'assainissement voies privées.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,